

**DU MINISTÈRE DES SPORTS  
DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

*Jeunesse, Sports & Vie associative*

**N° 1**

**JANVIER 2013**

**SOMMAIRE**

Rappel des textes parus au Journal officiel de la République française.....p. 2

**INTERET GENERAL**

- CIRCULAIRE N° DS/DS.DSC3/DJEPVA/DJEPVAB2/DGEFP/2013/12 DU 11 JANVIER 2013 relative à la contribution du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au développement des emplois d'avenir.....p. 3

**FORMATION, EXAMEN, DIPLÔME**

- CIRCULAIRE N° DS/DSC2/2013/01 DU 2 JANVIER 2013 relative aux stages de recyclage des titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option escalade au titre de l'année 2013.....p. 7

- ANNEXES DE L'ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 2013 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « golf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.....p. 9

- CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAA3/2013/28 DU 23 JANVIER 2013 relative aux conditions d'attribution des bourses aux candidats inscrits à une formation préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur en accueils collectifs de mineurs pour l'année 2013.....p. 21

**REGLEMENTATION, CONTROLE**

- CIRCULAIRE N° DS/DSC1/2013/26 DU 21 JANVIER 2013 relative au contenu et aux modalités d'organisation des mesures de compensation applicables aux ressortissants communautaires pour l'activité du canyionisme.....p. 23

- AVIS N ° 2013-001 ET N ° 2013-002 DES 22 JANVIER 2013 de la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs.....p. 24

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL**

- ARRETE DU 17 DECEMBRE 2012 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de parachutisme.....p. 25

- ARRETE DU 11 JANVIER 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude.....p. 25

- ARRETE DU 14 JANVIER 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de judo.....p. 26

- ARRETE DU 18 JANVIER 2013 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de judo.....p. 26

**CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

- DECISION N° 2013-01 DG DU 21 JANVIER 2013 portant nomination de la déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport de Saint-Pierre-et-Miquelon.....p. 27

**RAPPEL DES TEXTES PARUS AU J.O.R.F.**

- **Décret** du 14 janvier 2013 mettant fin aux fonctions du délégué interministériel aux grands événements sportifs - M. DUFEIGNEUX (Gilles)
- Décret du 14 janvier 2013 portant nomination au sein de l'Agence française de lutte contre le dopage - M. PECHAYRE (Michel)
- **Décret** du 31 décembre 2012 portant nomination
- **Décret** du 31 décembre 2012 portant promotion
- **Décret** du 31 décembre 2012 portant promotion et nomination
- **Arrêté** du 18 janvier 2013 portant nomination du président du comité d'histoire des ministères chargés de la jeunesse et des sports
- **Arrêté** du 14 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 28 avril 2011 portant création de la mention « motocyclisme » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 14 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 avril 2012 portant création de la mention « football » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- **Arrêté** du 11 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin
- **Arrêté** du 11 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2012 relatif à la formation générale commune aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne
- **Arrêté** du 11 janvier 2013 portant cessation de fonctions du directeur général de l'Institut national du sport, de l'expertise et de la performance
- **Arrêté** du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 26 mai 2010 portant création de la mention « canyoning » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux agréments des centres de formation de rugby à XV
- **Arrêté** du 9 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 27 avril 2007 portant création de la mention « golf » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- **Arrêté** du 9 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 27 avril 2007 portant création de la mention « golf » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 9 janvier 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et des sports
- **Arrêté** du 3 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « judo-jujitsu » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 3 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « haltérophilie et musculation » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 3 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2008 portant création de la mention « haltérophilie et musculation » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive »
- **Arrêté** du 31 décembre 2012 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport
- **Arrêté** du 31 décembre 2012 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport
- **Arrêté** du 31 décembre 2012 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport
- **Arrêté** du 26 décembre 2012 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence nationale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2013 au 31 janvier 2016
- **Arrêté** du 26 décembre 2012 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2013 au 31 janvier 2016
- **Arrêté** du 14 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2012 relatif à l'agrément des antennes médicales de prévention du dopage
- **Arrêté** du 13 décembre 2012 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé « Centre d'analyse des formations, des emplois, des métiers de l'animation et du sport » (GIP CAFEMAS)
- **Arrêté** du 4 décembre 2012 portant nomination des membres français du conseil d'administration de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ)

Le texte intégral de ces documents est disponible sur le site officiel LEGIFRANCE à l'adresse suivante :  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

**INTERET GENERAL**

**CIRCULAIRE N°  
DS/DS.DSC3/DJEPVA/DJEPVAB2/DGEFP/2013/12 DU  
11 JANVIER 2013**

*relative à la contribution du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au développement des emplois d'avenir*

Texte adressé  
aux préfets de région et de département  
(DRJSCS, DJSCS d'outre-mer, DDCS, DDCSPP,  
DIRECCTE et DIECCTE d'outre-mer et de Mayotte)  
aux directeurs des établissements publics nationaux,  
aux directeurs techniques nationaux,  
au directeur général du Pôle emploi,  
au président du CNML  
et au président de l'UNML

**Réf.:**

- \* Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir
- \* Décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir
- \* Décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir
- \* Arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir ; \* Circulaire DGEFP 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir
- \* Circulaire 2012-21 du 1<sup>er</sup> novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012
- \* Instruction interministérielle DJEPVA/DGCS/ACSE/2012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonjep
- \* Circulaire n° 2012-DEFIDEC-CNDS-02 du 28 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de l'attribution des subventions de fonctionnement du CNDS au niveau local en 2013 (part territoriale)

**Annexe :** la fonction tutorale

**La présente circulaire a pour but de fixer les orientations qui doivent guider votre action pour la mise en œuvre des emplois d'avenir (EA) dans les champs du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, en complément des circulaires visées en référence.**

La jeunesse est une priorité du gouvernement. Avec un taux de chômage de 22,7 % au 2<sup>ème</sup> trimestre 2012, la situation des jeunes de 16 à 25 ans sur le marché du travail est particulièrement difficile.

Les emplois d'avenir (EA) constituent une réponse ambitieuse dans la bataille prioritaire contre le chômage des

jeunes que le gouvernement mène depuis son entrée en fonction. Ils donnent la priorité aux jeunes pas ou peu qualifiés (niveau V maximum dans le cas général) tout particulièrement dans les territoires défavorisés auxquels ils ouvrent la possibilité d'une première expérience professionnelle et d'une formation qualifiante.

Les EA s'appuient sur les supports juridiques des contrats uniques d'insertion (CUI : contrats d'accompagnement dans l'emploi – CAE – ou contrats initiative-emploi – CIE), mais présentent des caractéristiques particulières et font l'objet d'une gestion et d'un suivi spécifiques. Les taux de prise en charge sont fixés par arrêté du ministre de l'emploi. Une circulaire de programmation précise les paramètres de prise en charge.

S'il est de la responsabilité de l'État, dans le cadre de la politique de l'emploi, de mener à bien ce programme et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage et le pilotage, il doit pouvoir compter sur la collaboration de tous les acteurs impliqués dans sa réussite. Les régions et les partenaires sociaux ont un rôle particulièrement important pour permettre la mise en place de parcours de formation adaptés pour les jeunes en emploi d'avenir.

Le Premier ministre a demandé à l'ensemble des ministères de se mobiliser pour mettre en œuvre la politique de développement des EA en direction des jeunes peu qualifiés notamment dans les départements et collectivités d'outre-mer (DOM-COM), les zones urbaines sensibles (ZUS) et les zones de revitalisation rurale (ZRR).

Vous vous mobiliserez pour la réussite du dispositif des « emplois d'avenir » dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire (secteur non marchand, collectivités territoriales et secteur marchand) en apportant une attention toute particulière au soutien aux associations employeuses, à la mise en place d'un tutorat de qualité et de parcours de formation pour les jeunes recrutés.

**I) LES OBJECTIFS DE CREATION D'EMPLOIS ET LES PREMIERS ENGAGEMENTS DANS LE CHAMP DU PERIMETRE MINISTERIEL**

**A) Les objectifs de création d'emplois**

Malgré un tassement de l'emploi associatif, les associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire représentent un potentiel de développement important en activités et en emplois nouveaux. Ces structures sont nombreuses à intervenir auprès de publics prioritaires ou de publics issus de territoires urbains ou ruraux défavorisés. L'ensemble de ces associations contribue ainsi à assurer une plus grande égalité des chances.

Pour le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, l'ambition est que soient signés **15 000 contrats d'emplois d'avenir d'ici 2014 dont 10 000 dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire et 5 000 dans le champ du sport**, ce qui représente 10% de l'enveloppe globale nationale des créations d'EA.

Or, les besoins recensés dans le champ de l'animation et du sport sont essentiellement centrés sur les missions d'encadrement d'activités sportives ou socioculturelles, et de manière secondaire sur des missions administratives ou techniques ou encore de services aux personnes et aux collectivités.

En effet, l'animateur socioculturel ou l'éducateur sportif est un professionnel polyvalent qui participe à une mission éducative. Il intervient auprès de tous les publics à des fins de découverte d'une pratique ou de perfectionnement dans une activité considérée. Son rôle est double :

- garantir la sécurité des publics (sécurité physique, éthique avec la vérification systématique du casier judiciaire d'un animateur),
- porter un projet d'animation à vocation pédagogique.

La sensibilité de la mission qui lui est confiée a légitimé l'intervention de l'Etat, illustrée notamment par la réglementation de la profession d'éducateur sportif ou encore celle régissant l'organisation des accueils collectifs de mineurs.

Compte tenu des exigences du dispositif (mise en place d'un tuteur auprès de chaque jeune recruté, mise en œuvre d'un parcours de formation), vous veillerez, pour les structures de moins de 2 salariés à ce que le tutorat soit effectivement organisé. Le tutorat par les bénévoles demande de votre part que les conditions suivantes soient remplies : compétences professionnelles mises en œuvre dans un autre cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès du jeune. Je vous demande donc de veiller localement à ce que les associations concernées puissent participer au recrutement de jeunes sur des emplois d'avenir et à leur apporter le soutien nécessaire, dans les conditions fixées et en relation avec les DIRECCTE ou les DIECCTE.

Le déploiement des EA a pour objectif de favoriser un véritable parcours d'insertion professionnelle de jeunes peu ou pas qualifiés vers les compétences requises attendues. Ce n'est que subsidiairement qu'il concourt à la professionnalisation et au développement du secteur associatif.

Les établissements publics nationaux (EPN) ont toute capacité pour contribuer à la réussite du dispositif en recrutant des emplois d'avenir en contrats à durée déterminée (CDD). Ces emplois, inscrits dans la catégorie des contrats aidés, ne seront pas comptabilisés dans le plafond limitatif d'emplois fixé par voie législative en ce qui concerne les opérateurs de l'État. Ils n'auront donc un impact que sur le contingent d'emplois hors plafond, qu'il faudra examiner au regard de la capacité des établissements à les soutenir.

## **B) Les conventions d'engagements entre l'État et les réseaux associatifs**

La réussite des EA repose sur une mobilisation générale – les jeunes, les employeurs, les collectivités territoriales, les services déconcentrés, le service public de formation, les établissements publics et les réseaux associatifs.

Afin de réussir le déploiement du dispositif dans le secteur associatif, et notamment dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, cette politique, définie comme une priorité nationale, s'est concrétisée le 30 octobre 2012 par la signature de conventions d'engagements par le Premier ministre avec :

- la Conférence permanente des coordinations associatives (CPCA) ;
- l'Union des syndicats et de groupements d'employeurs représentatifs dans l'économie sociale (USGERES) ;
- le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) ;
- le Comité pour les relations nationales et internationales des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CNAJEP) ;
- l'Association des régions de France (ARF).

Les conventions d'engagements du CNOSF et du CNAJEP sont destinées à être complétées par des conventions particulières avec les fédérations sportives ou de jeunesse et d'éducation populaire.

Ces conventions seront appelées à être déclinées territorialement.

Dans le secteur sportif, le Centre national pour le développement du sport (CNDS), contribue au financement de 3.000 emplois environ qui, aux termes des orientations adressées par la ministre chargée des sports à l'établissement pour 2013, pourront avoir pour vocation d'assurer l'accompagnement des emplois d'avenir :

- Sur la part territoriale du CNDS, l'effort financier consenti en 2012 sera reconduit à l'identique en 2013 en dépit de la baisse globale de 7% de cette enveloppe déconcentrée. La mobilisation des moyens du CNDS au titre du soutien à l'emploi qualifié permettra un accompagnement renforcé de proximité des jeunes en EA et des associations sportives employeuses en assurant un tutorat efficace.
- Sur la part nationale du CNDS, les consolidations des emplois (quartiers, CROS/CDOS) seront poursuivies au regard de cet objectif, en fonction des évaluations en cours. Dès 2013, l'ensemble des emplois consolidés y compris sur le champ du handicap, pourront intégrer en sus de leurs missions actuelles des missions d'accompagnement des jeunes en EA eux-mêmes ainsi que de leurs structures employeuses.

Le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire contribuera à relever ce défi pour la jeunesse en participant aux EA. Je vous rappelle que le ministère déconcentre plus de 80 % de ses 3.518 unités de subvention versées par l'inter-

médiaire du FONJEP. Les associations bénéficiaires de postes FONJEP sont à cet égard les premières à devoir être mobilisées pour l'accueil de jeunes en emploi d'avenir.

## **II) LE RÔLE DES SERVICES DÉCONCENTRÉS EN CHARGE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Vous êtes invités à utiliser tous les moyens à votre disposition pour encourager et accompagner les associations à recourir aux emplois d'avenir qui constituent un outil indispensable à l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés et au développement de la vie associative.

### **A) La diffusion de l'information et le diagnostic partagé :**

#### **1. Les DRJSCS participeront, sous l'autorité du préfet de région, au pilotage dans le cadre élargi du service public de l'emploi régional (SPER) notamment sur :**

- l'élaboration du projet de schéma d'orientation régional qui précise la stratégie de déploiement des EA sur le territoire ;
- l'identification des filières et secteurs d'activité prioritairement ciblés ;
- la mobilisation des conseillers techniques sportifs en région pour l'ingénierie, l'accompagnement, le tutorat et la formation des emplois d'avenir ;
- les perspectives de consolidation et de pérennisation des emplois.

Pour ce faire, conformément aux termes de l'article 3.1 du décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, vous mobiliserez les dispositifs régionaux d'observation de l'emploi et de la formation (DROEF), qui devront œuvrer en synergie avec les observatoires régionaux de l'emploi et des formations (OREF) pilotés par les conseils régionaux.

#### **2. Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ou directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) participeront, sous l'autorité du préfet de département et dans la cohérence d'une politique définie au niveau régional, à l'animation du dispositif dans un cadre élargi du service public de l'emploi local (SPEL).**

Dans le cadre des missions fixées par les articles 4 et 6 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, elles organiseront avec les services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social :

- l'information de l'ensemble des réseaux associatifs. À cette fin, vous solliciterez particulièrement les délégués départementaux à la vie associative (DDVA) ;
- l'information des relais que constituent les Centres de ressources et d'information pour les bénévoles (CRIB), les Dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), les membres des Missions d'accueil et d'information des associations

(MAIA), les associations « profession sport et loisir » (APSL) et les autres structures susceptibles de promouvoir l'utilisation des différents outils mis à disposition par l'État pour encourager le développement de l'emploi associatif.

### **B) La recherche d'un parcours professionnalisant et sécurisé :**

Vous vous appuyerez sur l'expertise de l'ensemble des personnels des services (DRJSCS, DDCS, DDCSPP, Etablissements publics nationaux) afin de conduire les diagnostics, d'identifier les besoins et d'accompagner les projets. Cette expertise s'inscrit dans une démarche de développement de l'employabilité des jeunes en emplois d'avenir et de développement des activités.

Les DRJSCS mobiliseront l'ensemble des acteurs et des dispositifs de la formation, afin d'adapter au mieux l'offre régionale de formation, et de mettre en place les cursus qu'ils jugeront pertinents (qu'ils s'adressent aux EA, à leurs tuteurs, voire aux dirigeants bénévoles dans leur fonction employeur).

Les établissements publics nationaux devront prendre toute leur place dans la réussite du dispositif des emplois d'avenir :

- en apportant leur concours aux opérateurs de formation privés en matière d'ingénierie et/ou de formation des tuteurs (élément clef de la réussite du dispositif),
- en portant, à titre subsidiaire, des actions de formation dédiées.

#### **Les DRJSCS, garantes d'une cohérence d'action territoriale mobilisant les DDCS et DDCSPP devront, en lien étroit avec les établissements publics nationaux :**

**1. apporter, sous l'égide des préfets, aux Missions locales, à Cap Emploi et à Pôle Emploi, l'expérience et le savoir faire acquis dans la mise en œuvre du parcours animation sport (PAS).** Ce savoir faire est principalement constitué par les capacités à identifier les jeunes éligibles, à évaluer leur niveau (module de positionnement), à développer un suivi personnalisé et à définir des parcours adaptés. Des pré-qualifications peuvent être nécessaires le cas échéant avant la mise en place de formations qualifiantes ou certifiantes que ces jeunes suivront ;

**2. mettre, au service des Missions locales, de Cap Emploi et de Pôle Emploi, leur expertise sur les métiers et sur la réglementation des professions et des secteurs d'activités du périmètre ministériel ;**

**3. apporter une attention particulière à ce que les employeurs recrutant en EA soient en mesure d'encadrer et d'accompagner le jeune salarié,** notamment via l'identification d'un tuteur disponible, qui pourra être bénévole (aux conditions rappelées ci-dessus), pour assurer l'accompagnement du jeune pendant son temps de travail. La fonction tutorale peut intégrer deux dimensions distinctes qui sont précisées en annexe ;



4. **impulser, en lien avec les EPN du ministère et les conseillers techniques sportifs placés auprès des fédérations, la mise en place d'un accompagnement des jeunes et des structures employeuses** dans les parcours de formation aux métiers du sport et de l'animation. La mobilisation des établissements implique une ingénierie adaptée tant en matière pédagogique que financière pour répondre aux besoins nouveaux de formation associés à la mise en place des emplois d'avenir ;

5. **se mobiliser, avec l'ensemble des partenaires œuvrant pour l'emploi et la formation professionnelle, dans la construction des circuits de financement croisés sécurisés pour la formation des jeunes ;**

6. **veiller à articuler leur action avec celle qui est déjà engagée dans la contractualisation d'emplois aidés (CAE-CUI) et sur des emplois qualifiés**, avec les salariés dont l'emploi s'appuie sur des unités de subvention versées par l'intermédiaire du FONJEP, et avec les personnes occupant des emplois financés par le CNDS sur la part territoriale ;

7. **veiller à trouver une bonne articulation, entre les différents dispositifs proposés aux associations** (service civique, CUI-CAE, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.) en valorisant les différentes passerelles possibles. Vous pourrez ainsi proposer à la fin d'un service civique pour les publics non qualifiés, un EA ; à la fin d'un CUI-CAE, un EA, dans les conditions prévues par la circulaire DGEFP 2012-20 du 2 novembre 2012 ; à la fin d'un EA, contrat de formation en alternance. Je vous rappelle que les EA et le Service Civique sont deux dispositifs **répondant à des objectifs distincts**. Le service civique est une insertion civique et non professionnelle qui ne doit ni se substituer à un emploi, ni exiger de compétences particulières. La mission du jeune en service civique doit être ponctuelle et/ou nouvelle et ne pas avoir été exercée par un salarié dans l'année précédente. Elle ne peut évidemment pas relever d'une profession réglementée (exemples : éducateur sportif, directeur d'accueil collectif de mineur) ;

8. **rapprocher, le cas échéant, les réseaux associatifs d'un dispositif local d'accompagnement (DLA)** qui aura pu être mobilisé par les DIRECCTE, ou DIECCTE le cas échéant, et encourager la création d'emplois mutualisés via des groupements d'employeurs.

### III) LE SUIVI DU DISPOSITIF

Le suivi sera assuré de la façon suivante :

- **comité de pilotage national**, sous l'autorité de la sous-direction de l'emploi et de la formation de la direction des sports (DSC), regroupant plusieurs directions régionales, directions départementales chargées de la jeunesse, des sports et de la vie associative et établissements publics nationaux et un représentant de la DGEFP ;

- **comité de pilotage régional**, sous l'autorité de la DRJSCS regroupant notamment les référents des directions départementales (DDCS, DDCSPP) et des Établissements publics nationaux (EPN) et associant la DIRECCTE ;

- **extranet CUI et emplois d'avenir** : cet outil de reporting <https://extranetcui.finances.gouv.fr> du ministère de l'emploi permettra aux DRJSCS de visualiser le niveau général de prescription. Un nouveau mot de passe d'accès sera transmis par la DSC ;

- **portail collaboratif SJEPVA « emplois d'avenir »** : <https://collaboratif.sante.gouv.fr/sites/dsc3/REA> : cet outil collaboratif du MSJEPVA permettra aux référents régionaux et départementaux d'accéder aux informations utiles et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles. L'ensemble des guides sur l'accompagnement à l'emploi édités par le ministère (par exemple : guides groupement d'employeurs, création d'entreprises) seront également disponibles.

A cet effet, vous nous communiquerez avant le 15 février 2013 à [DSC.C3@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:DSC.C3@jeunesse-sports.gouv.fr) le nom des référents en charge des EA dans votre région.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire et de la vie associative,  
et par délégation  
*Le directeur de la jeunesse,*  
*de l'éducation populaire et de la vie associative*  
YANN DYÈVRE

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire et de la vie associative,  
et par délégation  
*Le directeur des sports*  
THIERRY MOSIMANN

Pour le ministre du travail, de l'emploi, de la formation  
professionnelle et du dialogue social,  
et par délégation  
*La déléguée générale à l'emploi*  
*et à la formation professionnelle*  
EMMANUELLE WARGON

(\* ) *l'annexe accompagnait la présente instruction lors de sa diffusion*

**EMPLOI, FORMATION**

**CIRCULAIRE N° DS/DSC2/2013/01 DU 2 JANVIER 2013**  
*relative aux stages de recyclage des titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option escalade au titre de l'année 2013*

Texte adressé  
aux préfets de département, DRJSCS et DJSCS  
(préfets de région, DDCS, DDCSPP  
et directeurs des établissements publics nationaux)

**Réf. :**

- Arrêté du 14 juin 1983 modifié fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission de la formation et de l'emploi du conseil supérieur des sports de montagne ;
- Arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et modalités d'obtention du brevet d'Etat d'éducateur sportif à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;
- Arrêté du 13 février 2002 modifié relatif à la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option escalade ;

**Texte abrogé :** CIRCULAIRE N° DS/DSC2/2011/159 du 27 avril 2011 relative aux stages de recyclage des titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option escalade au titre de l'année 2011/2012

**Annexes :**

- Annexe 1 : organismes de formation désignés, calendriers des formations et liste des directeurs de formations pour l'année 2013 ;
- Annexe 2 : programme et organisation de la formation relatives aux stages de recyclage des titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) du 1er degré, option escalade ;
- Annexe 3 : modèle d'attestation de suivi de stage délivré par l'organisme de formation ;
- Annexe 4 : modèle d'attestation de recyclage délivré par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou par la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre-mer.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'organisation et les contenus du stage de recyclage que les titulaires du BEES du 1<sup>er</sup> degré, option escalade sont tenus d'effectuer pour obtenir la prorogation de leur autorisation d'exercer, pour une durée de six ans.

Toutefois, il convient de noter qu'en application de l'arrêté du 31 janvier 2012 portant création de la mention « escalade en milieux naturels » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfection-

nement sportif », l'arrêté du 13 février 2002 relatif à la formation spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option « escalade » est abrogé à compter du 31 décembre 2013. **En conséquence, l'organisation des recyclages dans cette discipline par voie de circulaire prendra fin à cette même date.**

A compter de 2014, l'organisation des recyclages en escalade sera déterminée par de nouvelles modalités qui vous seront précisées dans les mois à venir.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 février 2002 cité en objet, ce stage doit être accompli dans les six ans à compter de la date de l'arrêté d'attribution du diplôme pour le premier recyclage ou de la date de la fin du dernier stage de recyclage attesté.

Les moniteurs d'escalade titulaires d'un diplôme délivré avant le 9 octobre 2007 disposent de six années pour effectuer leur premier stage de recyclage, soit jusqu'au 8 octobre 2013. A l'issue du recyclage, ils bénéficieront d'une prorogation d'exercer de 6 ans. La date prise en compte est la date de la fin du stage de recyclage qui doit intervenir avant le 8 octobre 2013.

Dans tous les cas de figure ils peuvent, dès la fin du recyclage, demander à ce que soit établie une nouvelle carte professionnelle, ou attendre la fin de la validité de celle-ci pour en faire établir une nouvelle.

La procédure, détaillée dans la présente circulaire, est en résumé la suivante :

- le stage de recyclage est organisé par un des organismes de formation listés dans la présente circulaire après que le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) en métropole ou, outre-mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS), du lieu de déroulement de la formation en a été dûment informé par l'organisme de formation ;
- à l'issue du stage, le DRJSCS ou le DJSCS délivre, sur proposition de l'organisme de formation organisateur, les attestations individuelles de suivi de stage aux stagiaires concernés ;
- les cartes professionnelles sont délivrées par le directeur départemental, par délégation du préfet de département, sur présentation par chaque stagiaire concerné de son attestation de suivi de stage.

Le calendrier des stages de l'année 2013 est fixé par la présente circulaire.

La liste des directeurs de formation est fixée par la présente circulaire.

### 1. Désignation des organismes de formation

Les organismes de formation chargés du stage de recyclage sont désignés par la direction des sports (sous-direction de l'emploi et des formations).

### 2. Calendrier - Durée - Localisation géographique

Le calendrier des stages est arrêté annuellement par la direction des sports.

Le calendrier des formations est fixé en annexe 1.

La durée d'un stage de recyclage est fixée à vingt et une heures minimum, réparties sur trois jours.

### 3. Comité de pilotage

Le comité de pilotage a pour missions :

- d'étudier le bilan pédagogique des stages passés ;
- de proposer à la direction des sports le contenu et le calendrier des stages futurs.

Le comité de pilotage, défini ci-après, arrête la liste des directeurs de formation. La liste des directeurs de formation figure en annexe 1.

Le comité de pilotage se compose :

- du sous-directeur de l'emploi et de la formation de la direction des sports ou de ses représentants ;
- de l'inspecteur coordinateur des BEES, option escalade ;
- du président de l'organisation professionnelle la plus représentative ou de son ou ses représentants ;
- du président de la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) ou de son ou ses représentants ;
- du président de la Fédération française des clubs alpins de montagne (FFCAM) ou de son ou ses représentants ;
- du président de l'Union des centres de plein air (UCPA) ou de son ou ses représentants.

Le comité se réunit au moins une fois par an.

### 4. Equipe pédagogique

L'équipe pédagogique de l'organisme de formation est composée d'un directeur de formation et de formateurs placés sous l'autorité de la personne faisant fonction, au sein de l'organisme de formation, de directeur pédagogique.

Chaque année, le directeur pédagogique de l'organisme de formation réunit une fois au moins les directeurs de formation.

Le directeur de formation est titulaire du BEES du 2<sup>ème</sup> degré, option escalade ou est en situation de stagiaire du BEES du 2<sup>ème</sup> degré, option escalade, dans ce cas, il doit disposer d'un livret de formation en cours de validité.

Le directeur de formation a l'obligation d'être présent pendant toute la durée du stage.

Il peut également intervenir en tant que formateur mais son rôle essentiel est d'assurer la cohérence de la formation.

### 5. Ouverture du stage

Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du stage, l'organisme de formation adresse une déclaration d'ouverture de stage au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou, outre-mer, au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du lieu de déroulement de la formation. Cette déclaration comporte les renseignements suivants :

les coordonnées du lieu de déroulement de la formation et les dates extrêmes du stage ;

le programme du stage précisant le planning détaillé de la formation ;

la composition de l'équipe pédagogique : les coordonnées du directeur de formation et des formateurs, accompagnées des justificatifs de leurs qualifications ;

l'effectif minimum et maximum de la session de formation ;

les moyens matériels mobilisés par l'organisme.

### 6. Contenu de la formation

Le stage de recyclage vise, d'une part, à actualiser les compétences professionnelles des moniteurs d'escalade dans le domaine de la sécurité - ce qui forme le « recyclage » proprement dit - et, d'autre part, à participer à la formation continue des professionnels de l'escalade dans les domaines connexes de l'activité professionnelle. Les objectifs et/ou contenus du stage sont définis par la direction des sports. Ils figurent en annexe 2. Ces objectifs et/ou contenus pourront être modifiés en tant que de besoin à l'initiative de la direction des sports après avis du comité de pilotage.

### 7 Délivrance de l'attestation de stage

Dans un délai d'un mois à l'issue du stage de recyclage, l'organisme de formation transmet au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou, dans les collectivités d'outre mer, au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

- un compte rendu succinct de la session de formation ;
- la liste des stagiaires ayant suivi la formation, leurs coordonnées exactes et l'attestation individuelle de suivi du stage, conformément au modèle de l'annexe 3, signée par le directeur de la formation du stage.

Sur proposition du directeur de formation, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou outre-mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délivre une attestation de recyclage à toute personne ayant effectué l'intégralité du stage, conformément au modèle apparaissant en annexe 4.

Vous veillerez à ce que la préfecture du lieu de résidence ou la direction départementale ayant reçu délégation délivre la carte professionnelle ou procède à son renouvellement lorsque son détenteur procèdera à la déclaration d'exercice professionnel en présentant cette attestation de recyclage.



Pour mémoire, de 2008 à 2011 :

- les attestations de suivi de stage ont été délivrées par l'organisme de formation du SNAPEC,
- les attestations de recyclage ont été délivrées par le Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme (PNMESA) localisé à la direction départementale de la cohésion sociale à Grenoble (38 Isère).

#### 8 Contrôle de l'organisme de formation

Les stages de recyclage étant placés sous la responsabilité du ministère des sports, la direction des sports se réserve la possibilité de faire procéder à des actions de contrôle d'un organisme de formation par les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou, outre-mer, par les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Vous voudrez bien me faire connaître sous le présent timbre les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cette circulaire qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère des sports.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire et de la vie associative,  
et par délégation

*Le sous-directeur de l'emploi et des formations*  
VIANNEY SEVAISTRE

*(\*) les annexes accompagnaient la présente instruction lors de sa diffusion*

## **ANNEXES DE L'ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 2013**

*modifiant l'arrêté du 9 juillet 2002 portant création de la spécialité « golf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport*

### **BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « GOLF »**

#### **ANNEXE I REFERENTIEL PROFESSIONNEL**

##### **Introduction**

La création en 2002 d'une spécialité « golf » du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport a résulté de la volonté des partenaires sociaux du secteur en concertation avec la Fédération française de golf et en étroite concertation avec le ministère chargé des sports, de faire évoluer le dispositif de qualification pour le rendre plus adapté à l'évolution de ce secteur et de l'emploi. Cette réflexion menée en 2002, inscrite dans la logique de rénovation de la filière des formations et des diplômes du ministère chargé des sports, suit les recommandations de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation.

Dix ans après la mise en œuvre de ce diplôme, le métier a évolué. Comme bien d'autres, il n'a ni échappé au développement des nouvelles technologies ni évité la pression commerciale grandissante dans un sport très longtemps largement ancré dans le secteur associatif.

##### **1. Présentation du secteur professionnel**

Le golf se pratique en France depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle (création en 1856 du golf de Pau, premier golf du continent européen). D'abord réservé à quelques étrangers (la plupart des anglo-saxons développèrent des structures sur leurs lieux de villégiature) le golf est aujourd'hui devenu une activité de loisir accessible à tous et un sport à part entière.

En 2011, 418 340 licenciés jouent au golf sur 712 équipements golfs répartis sur l'ensemble du territoire français. Cette situation doit être replacée dans le contexte mondial où 64 millions de personnes jouent au golf sur 30 000 terrains dans 120 pays, ce qui génère une activité commerciale d'environ 44,5 milliards d'euros. La France est placée au 7<sup>ème</sup> rang des nations golfs avec environ 600 000 joueurs.

Les structures golfs relèvent pour un tiers d'entre elles du secteur associatif et pour deux tiers du secteur privé marchand.

La représentation par différents groupements ou syndicats des salariés du golf, des professionnels de l'enseignement ou du sport, des structures commerciales ou associatives témoigne de la bonne organisation du secteur professionnel.

En matière d'emploi et de formation, c'est à travers la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation (CPNEF) du golf, créée en 1999 dans le cadre de la Convention collective nationale du golf, que s'instaure le dialogue social entre les grandes organisations représentatives des salariés et des employeurs du secteur.

*cf tableau page 18*

### 1.1 Les entreprises et les structures du golf

*cf tableau page 19*

#### 1.2 Les emplois

L'encadrement du golf est assuré par environ 1000 personnes titulaires du BEES 1<sup>er</sup> degré option « golf » ou du BPJEPS spécialité « golf » dont :

- 238 titulaires du BEES 2<sup>ème</sup> degré option golf,
- 200 titulaires du Diplôme d'Etat « perfectionnement sportif » spécialité golf,
- 11 titulaires du Diplôme d'Etat Supérieur « performance sportive » spécialité golf.

La formation du BP JEPS spécialité « golf », organisée selon le principe de l'alternance, est mise en œuvre pour 90 % des stagiaires dans le cadre d'un contrat de professionnalisation. Les autres relèvent de dispositifs différents (formation professionnelle continue, stage ASSEDEC....) tout en bénéficiant d'une formation alternée.

A l'issue de la formation, les stagiaires trouvent tous un emploi dans le golf comme en témoigne les résultats des enquêtes réalisées pour les DRJSCS.

#### 1.3 Les évolutions du secteur

La pratique du golf est en constante progression, et les orientations nationales en matière de développement laissent présager de la pérennité de ce phénomène.

Il est possible de ce fait d'anticiper une poursuite de la démocratisation de ce sport, grâce à l'accessibilité de la pratique pour de nouveaux publics, une création de terrains adaptés à l'initiation de nouveaux golfeurs et une réorganisation de la filière sportive visant à faire de la France une nation golfique de haut niveau.

En 2009, la Fédération française de golf a initié en concertation avec le ministère chargé des sports un plan de création de 100 nouvelles petites structures, soutenu par une convention signée avec le Centre national pour le développement du sport (CNDS) sur la période 2010-2013.

La cartographie ci-dessous fait apparaître l'état d'avancement au 8 novembre 2012 de ce « Plan 100 Petites Structures 2009-2018 »

*cf cartographie page 20*

On estime, à ce jour, à 60 le nombre d'emplois déjà créés au sein des nouvelles structures en activité (tous postes confondus).

Sur le plan sportif, en 2016, le golf comptera parmi les disciplines présentes aux Jeux Olympiques de Rio de Janeiro. En 2018, la France accueillera la RYDER CUP au Golf National à Guyancourt, l'équivalent pour la planète Golf de la coupe du monde de Football. Ce projet, aux multiples facettes, aura des retombées économiques importantes pour tous nos golfs. Il est notamment assorti d'un plan de développement de 100 petites structures golfs, synonyme d'activité et d'emplois nouveaux.

Par ailleurs, le service à la clientèle est devenu, dans un contexte économique difficile, un critère de différenciation de plus en plus important.

Le métier de moniteur de golf doit prendre en compte cette nouvelle logique de marché.

De nouvelles compétences de base en matière de commercialisation doivent être développées afin de permettre aux moniteurs d'accroître leur activité d'enseignement en intégrant dans leur pratique professionnelle la dimension commerciale.

Cette tendance est soulignée dans l'enquête sur le métier d'enseignant réalisée en 2009 par l'Observatoire des métiers du golf.

Le rapport fait, en effet, état de la part des employeurs de « peu de besoins en formation exprimés pour les enseignants » considérant « qu'ils recrutent des enseignants déjà formés et diplômés » et que « le besoin de formation le plus cité concerne le marketing et le développement commercial ».

## 2. Description du métier :

### 2.1 Appellation du métier

- le titulaire du BPJEPS spécialité golf exerce le métier de moniteur de golf.

### 2.2 Contenu

- le métier de moniteur consiste dans l'activité golf, à animer, initier et entraîner jusqu'à un niveau régional ;

- le métier de moniteur de golf est caractérisé par la relation de l'individu avec différents publics ;

- le moniteur de golf s'adresse à tout type de public (enfants, adultes, des personnes du troisième âge, en situation de handicap...) pratiquant l'activité ou désirant la découvrir. Cette relation diversifiée implique une bonne capacité à communiquer, une connaissance des différents publics quant à leurs caractéristiques, leurs attentes et motivations. Il s'appuie sur des compétences générales, techniques et organisationnelles pour préserver l'intégrité physique et morale des pratiquants et leur permettre de progresser dans le jeu de golf.

Le métier peut être exercé dans 712 équipements golfs :

- golfs privés ou publics (associatifs, commerciaux, municipaux) ;
- centres de vacances ou associations (U.C.P.A...) ;
- grandes entreprises de loisirs (Club Méditerranée, ...).

### 2.3 Champ et nature des interventions

Le moniteur de golf réalise des prestations dans les champs sportifs, éducatifs et de loisirs.

### 2.4 Situation fonctionnelle et statut

Le métier de moniteur de golf comporte quatre grands types de fonctions :

- mise en œuvre des activités golfs (animation, initiation, préparation à la compétition jusqu'à un niveau régional dans le cadre d'interventions collectives ou individuelles) ;
- accueil et information des pratiquants ;
- organisation des activités ;
- participation au fonctionnement et à la gestion de la structure et du terrain.

Le moniteur de golf peut exercer sous deux statuts différents :

- salarié : il est sous l'autorité hiérarchique du responsable de la structure tout en exerçant ses fonctions techniques de façon autonome ;
- indépendant : il exerce les mêmes fonctions techniques mais gère l'ensemble de son activité professionnelle de façon autonome. Il accède généralement à ce statut après une expérience professionnelle de salarié.

Le moniteur indépendant peut être amené, au sein d'une même structure, à exercer certaines fonctions en tant que salarié (notamment pour l'animation de l'école de golf et l'entraînement des équipes du club jusqu'à un niveau régional).

Les enseignants sont seulement 6% à travailler dans plusieurs golfs (enquête 2009 de l'observatoire des métiers du golf).

### 2.5 Autonomie et responsabilité

- le moniteur de golf est autonome dans la conduite des activités relevant de la compétence attestée par le BPJEPS ;
- le niveau d'autonomie et de responsabilité est variable en fonction du niveau de l'emploi, et de la dimension de la structure, voire du statut de l'intéressé ;
- sa responsabilité s'exerce sur les pratiquants et les espaces d'activité (locaux, terrain, équipements).

### 2.6 Evolution dans le poste et hors du poste

- le moniteur peut se voir confier progressivement, en fonction du développement de ses compétences et de ses qualifications, des missions plus spécifiques dans le domaine de

l'entraînement jusqu'à un niveau régional, du développement et du management d'équipe ;

- le moniteur de golf peut développer des compétences par la formation professionnelle continue ainsi que par l'exercice de son métier ;

- dans le domaine sportif, le moniteur de golf peut développer ses compétences dans le secteur de l'entraînement. Avec une qualification de niveau III, il peut entraîner jusqu'à un niveau national et intégrer une équipe technique régionale. Et il peut en assurer ensuite la coordination (qualification de niveau II) ;

- des évolutions sont également possibles vers des postes liés au développement du golf : responsabilité d'actions commerciales, management d'une structure golfique, voire des grandes chaînes de clubs de golf ;

- dans des structures importantes, le moniteur de golf peut accéder à des fonctions de coordination d'équipe d'enseignants (qualification de niveau III), et prendre en charge ultérieurement la formation de l'encadrement.

### 2.7 Evolution vers d'autres métiers

- des évolutions de carrière sont possibles vers des secteurs professionnels à la périphérie du golf notamment ;

- des métiers à connotation commerciale nécessitant des compétences techniques (commerciaux auprès d'équipementiers) ;

- des métiers d'organisateur de stages, de voyages ou d'événements ;

- des métiers de direction d'équipements sportifs ;

- des métiers de conseil en création et réalisation de parcours.

La population d'enseignants salariés est assez jeune : 80 % ont moins de 45 ans et 44 % moins de 36 ans. Seuls 6 % des enseignants salariés ont plus de 55 ans.

28 % des enseignants salariés ont plus de 10 ans d'ancienneté et 55 % ont moins de 5 ans d'ancienneté (enquête 2009 de l'observatoire des métiers du golf)

## II - Fiche descriptive d'activités

La fiche descriptive d'activités liste l'ensemble des activités des situations professionnelles concernées par le métier de moniteur de golf. A partir de ces activités, sont dérivés les objectifs terminaux et objectifs intermédiaires de premier et de deuxième rangs, qui sont ensuite spécifiés dans le référentiel de certification.

Dès lors, pour construire les contenus de formation et les situations d'évaluation, constitutifs du référentiel de formation, le responsable en charge de la formation doit contextualiser chaque situation professionnelle repérée dans la fiche descriptive.

Les activités sont classées en cinq séries non hiérarchisées entre elles :

- conduire un projet d'animation des activités golfs de découverte ;

- mise en œuvre d'une séance d'entraînement jusqu'à un niveau régional ;
- participer au développement des activités golfigues ;
- communiquer dans son activité et sur le fonctionnement de la structure employeur ;
- participer au fonctionnement et à la gestion de la structure employeur.

### ***1. Le moniteur de golf conduit une action éducative en golf***

Le moniteur identifie les caractéristiques des différents publics des activités golfigues

- prend en compte les différents publics en fonction notamment de leur âge, de leur sexe, de leurs caractéristiques sociales et culturelles ;
- tient compte des motivations de chacun.

Le moniteur veille au public dont il a la charge ainsi qu'à la sécurité et au comportement des pratiquants et des tiers :

- connaît les comportements à risque (sectes, maltraitance, violences...) et les signale aux autorités compétentes ;
- évalue et s'informe des besoins des personnes dont il a la charge ;
- identifie les personnes en difficulté et adapte son action ;
- repère les situations conflictuelles ;
- favorise l'écoute réciproque et régule le fonctionnement du groupe ;
- lutte contre la violence et les incivilités dans et autour de l'activité golf ;
- donne des consignes strictes de sécurité et veille à leur application ;
- veille à l'application et au respect des règles du jeu et de l'étiquette ;
- veille au respect du parcours et de l'environnement.

Le moniteur prépare son intervention :

- évalue le ou les joueurs ;
- fixe des objectifs adaptés au niveau de chacun ;
- programme des séances visant à développer l'autonomie des pratiquants ;
- organise l'aménagement de sa zone de travail en veillant à la sécurité ;
- prépare les installations, le matériel et les ateliers dans le respect des règles de sécurité ;
- communique les objectifs, les consignes ;
- prépare et organise l'initiation des jeunes de l'Ecole de Golf : objectifs, charte, évaluation ;
- prévoit un programme de substitution.

Le moniteur réalise et met en œuvre des activités d'initiation :

- apprend aux pratiquants les bases techniques du jeu de golf (éléments techniques du swing / mouvement, trajectoires ...)
- apprend aux pratiquants les règles de base du jeu de golf et les éduque au respect de l'étiquette et du parcours ;
- observe les pratiquants en situation d'apprentissage ;
- démontre, commente et enseigne les différentes trajectoires en situation : au practice et sur le parcours ;
- évalue les progrès des pratiquants en utilisant des dispositifs d'évaluation.

Le moniteur utilise les nouvelles technologies :

- filme un joueur ou un groupe de joueurs en situation de jeu ;
- utilise les outils de mesure adaptés au golf ;
- analyse les données avec le groupe de pratiquants ;
- communique les résultats et les évaluations de ses programmes d'enseignement ;
- organise les examens de passage permettant d'attester de la capacité des débutants à jouer en autonomie, en temps imparti, et dans le respect des autres et du terrain ;
- établit le bilan de son action.

Le moniteur encadre des groupes d'enfants :

- prend en charge les enfants de l'Ecole de Golf ;
- respecte et fait respecter les consignes de sécurité ;
- met en œuvre les programmes d'activité ;
- donne les consignes pour la séance du jour ;
- anime la séance.

Le moniteur se renseigne sur les attentes et la satisfaction des pratiquants.

Le moniteur entretient son niveau de jeu par une pratique régulière, par exemple :

- joue avec les pratiquants sur le parcours ;
- participe à des épreuves professionnelles.

Le moniteur conseille sur le matériel de jeu :

- observe les joueurs en situation, effectue des tests et prend les mesures permettant de proposer aux joueurs l'équipement le mieux adapté à leur morphologie et à leurs capacités.

Le moniteur conseille sur les règles :

- étudie, résout et explique les problèmes rencontrés par les joueurs sur le parcours.

Le moniteur conseille sur la documentation disponible en golf.

Le moniteur participe :

- à l'entretien du matériel de jeu et son ajustement ;
- à l'ajustage et au changement des grips ;
- à l'ajustage et changement des manches ;
- à la modification du lie et du loft des clubs pour l'adapter au joueur.

Le moniteur peut être amené à :

- encadrer des bénévoles dans le cadre des activités ;
- aider les enseignants du scolaire à organiser leurs séances ;
- réaliser des bilans avec eux.

### ***2. Le moniteur de golf conduit une séance d'entraînement jusqu'à un niveau régional***

Le moniteur réalise et met en œuvre des activités de perfectionnement :

- prépare l'entraînement des jeunes de l'Ecole de Golf : objectifs, charte, évaluation ;
- prend en charge l'entraînement des jeunes de l'Ecole de Golf.

Le moniteur prépare des golfeurs à une épreuve jusqu'à un niveau régional :

- organise des situations de préparation athlétique de base adaptées aux niveaux du ou des joueurs ;
- propose des situations techniques adaptées aux niveaux du ou des joueurs ;
- propose des exercices permettant de développer les habiletés mentales de base ;
- propose des objectifs tactiques de base adaptés aux niveaux et à la motivation des pratiquants ;
- évalue le ou les joueur(s) à partir d'une observation organisée ;
- adapte son activité aux réactions et progrès des pratiquants.

Le moniteur encadre le ou les joueur(s) en compétition jusqu'à un niveau régional :

- prépare son ou ses joueurs à l'épreuve ;
- guide son ou ses joueurs en compétition ;
- évalue le résultat du ou des joueur(s) en compétition.

### ***3. Le moniteur de golf participe au développement de l'activité golfique***

Le moniteur connaît tous les produits d'enseignements et les opérations promotionnelles de la structure.

Le moniteur propose ces produits en fonction des besoins du client.

Le moniteur participe à l'évolution de l'offre d'enseignement.

Le moniteur est force de proposition dans la mise en place de projets en lien avec le développement de l'activité golfique.

Le moniteur est en mesure de conduire des démarches de prospection en direction de public cible.

Le moniteur gère un fichier de clients et de prospects.

Le moniteur met en place des actions de promotion.

Le moniteur réalise des supports de communication de base.

### ***4. Le moniteur de golf communique dans son activité***

Le moniteur accueille et informe les membres, les visiteurs, les enfants de l'École de Golf et leurs parents dans le cadre de ses activités.

Le moniteur identifie les caractéristiques des différents publics en fonction de l'âge, du sexe et du niveau de jeu.

Le moniteur participe à l'information des joueurs sur :

- la préparation et l'entretien du terrain,
- les règles locales,
- les épreuves programmées,
- la vie du club.

Le moniteur oriente les golfeurs, membres, clients sur les différentes parties de la structure : secrétariat, zones de jeu, restauration.

Le moniteur aide les joueurs sur le practice et sur le parcours :

- les conseille sur le jeu,
- les conseille sur les règles,
- les aide à jouer plus vite.

Le moniteur peut être amené à :

- faire visiter la structure,
- répondre au téléphone pour les tâches liées à son activité,
- communiquer aux pratiquants et justifie les phases essentielles d'entretien du terrain qui peuvent perturber le jeu (aération, sablage),
- commercialiser des produits d'enseignement.

### ***5. Le moniteur de golf peut être amené à participer au fonctionnement et à la gestion de la structure***

Le moniteur accomplit les formalités liées aux obligations légales et réglementaires régissant son activité en fonction de son statut professionnel.

Le moniteur participe à la préparation des épreuves de club sur le logiciel fédéral de la création d'une compétition, jusqu'à l'affichage des résultats.

Le moniteur prépare et anime des remises de prix.

Le moniteur réalise des courriers simples :

- remerciements, vœux, invitations ;
- inscriptions, appels de cotisation ;
- informations aux parents, aux enfants, aux joueurs, aux dirigeants ;
- convocations à des entraînements, des épreuves, des stages...

Le moniteur assiste aux principales réunions du club, de la ligue ou de la commission sportive.

- peut assurer des actions de tutorat des personnels en formation professionnelle dans la structure conformément à la législation en vigueur ;

- réalise des budgets simples relatifs à l'école de golf, l'aménagement de l'aire d'entraînement, l'achat de matériel...

### ***6. Le moniteur de golf participe à la gestion du terrain***

Le moniteur conseille sur l'aménagement des zones de pratique pour les rendre ludiques et les adapter à sa pratique en cours individuels et collectifs.

Le moniteur propose des solutions d'aménagement du parcours visant à l'adapter aux niveaux de jeu, aux besoins et aux attentes des joueurs tout en tenant compte des impératifs techniques en matière d'entretien.

Le moniteur participe à :

- la conception de projets d'aménagement du terrain (modification de l'emplacement des obstacles de sable, des zones de départ, implantation d'arbres...);
- la préparation du terrain en vue d'épreuves de clubs ou de Ligues : piquetage, position des drapeaux, position des marques.



**ANNEXE II**  
**LE REFERENTIEL DE CERTIFICATION**

**UC 1 : EC de communiquer dans les situations de la vie professionnelle**

*OI 1.1 : EC de communiquer oralement avec les interlocuteurs :*

- OI 1.1.1: EC d'accueillir les différents publics,
- OI 1.1.2: EC de transmettre des informations,
- OI 1.1.3: EC d'assurer une présentation,
- OI 1.1.4 : EC de prendre en compte l'expression des interlocuteurs,
- OI 1.1.5 : EC d'argumenter ses propos.

*OI 1.2 : EC de produire les différents écrits de la vie professionnelle :*

- OI 1.2.1 : EC de renseigner des documents,
- OI 1.2.2 : EC de rédiger des écrits techniques, pédagogiques, et/ou administratifs,
- OI 1.2.3 : EC de réaliser des documents élémentaires d'information et de communication.

*OI 1.3 : EC d'utiliser les technologies de l'information et de la communication dans les situations courantes de la vie professionnelle :*

- OI 1.3.1 : EC d'utiliser les outils bureautiques,
- OI 1.3.2 : EC d'utiliser des supports multimédias,
- OI 1.3.3 : EC de communiquer à distance et en différé.

*OI 1.4 : EC de constituer une documentation sur un thème de la vie professionnelle :*

- OI 1.4.1 : EC d'exploiter différentes sources documentaires,
- OI 1.4.2 : EC d'organiser les informations recueillies,
- OI 1.4.3 : EC d'actualiser ses données.

**UC 2 : EC de prendre en compte les caractéristiques des publics pour préparer une action éducative**

*OI 2.1 : EC d'analyser les différents publics dans leur environnement :*

- OI 2.1.1 : EC d'identifier les caractéristiques des publics (âge, sexe, caractéristiques sociales et culturelles),
- OI 2.1.2 : EC de repérer les attentes et les motivations des publics,
- OI 2.1.3: EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public.

*OI 2.2 : EC de choisir des démarches adaptées aux différents publics :*

- OI 2.2.1 : EC de sélectionner des modes de relation adaptés aux publics,
- OI 2.2.2 : EC de prendre en compte les besoins particuliers de différents publics,
- OI 2.2.3 : EC de veiller à l'intégrité physique et morale des publics.

**UC 3 : EC de préparer un projet ainsi que son évaluation**

*OI 3.1 : EC de définir les objectifs du projet d'animation :*

- OI 3.1.1 : EC de situer le projet d'animation dans son environnement,
- OI 3.1.2 : EC de préciser les finalités,
- OI 3.1.3 : EC de formuler les objectifs.

*OI 3.2 : EC d'identifier les ressources et les contraintes :*

- OI 3.2.1 : EC de repérer les contraintes,
- OI 3.2.2 : EC d'identifier les ressources et les partenaires,
- OI 3.2.3 : EC d'appréhender les incidences du projet dans l'environnement.

*OI 3.3 : EC d'élaborer un plan d'action :*

- OI 3.3.1 : EC d'organiser le déroulement général du projet,
- OI 3.3.2 : EC de planifier les étapes de réalisation,
- OI 3.3.3 : EC de vérifier la disponibilité des moyens nécessaires à la conduite du projet,
- OI 3.3.4 : EC de prévoir des solutions de remplacement,
- OI 3.3.5 : EC de préparer la promotion du projet.

*OI 3.4 : EC de préparer l'évaluation du projet :*

- OI 3.4.1 : EC de choisir des modalités et des outils d'évaluation,
- OI 3.4.2 : EC de se doter de repères et d'indicateurs opérationnels.

**UC 4 : EC de participer au fonctionnement de la structure et à la gestion de l'activité**

*OI 4.1 : EC de contribuer au fonctionnement de la structure :*

- OI 4.1.1 : EC d'identifier les rôles, statuts et fonctions de chacun,
- OI 4.1.2 : EC de s'intégrer à une équipe de travail,
- OI 4.1.3 : EC de participer à des réunions internes et externes,
- OI 4.1.4 : EC de prendre en compte les obligations légales et de sécurité,
- OI 4.1.5 : EC de présenter le bilan de ses activités.

*OI 4.2 : EC de participer à l'organisation des activités de la structure :*

- OI 4.2.1 : EC de contribuer à la programmation des activités,
- OI 4.2.2 : EC de gérer le matériel et l'utilisation des équipements,
- OI 4.2.3 : EC d'adapter son activité à la vie de sa structure.

**UC 5 : EC de préparer une action d'animation en golf**

*OI 5.1 : EC d'analyser le contexte de l'action :*

- OI 5.1.1 : EC d'énoncer les objectifs de la structure dans laquelle il exerce son activité,
- OI 5.1.2 : EC de repérer les attentes du public potentiel,
- OI 5.1.3: EC d'appréhender les moyens matériels de la structure,
- OI 5.1.4 : EC d'appréhender les ressources humaines disponibles,
- OI 5.1.5 : EC d'appréhender les moyens financiers nécessaires.

*OI 5.2 : EC de prendre en compte la spécificité du public concerné par l'action :*

- OI 5.2.1 : EC d'identifier les éléments qui caractérisent la pratique du public visé,
- OI 5.2.2 : EC de prendre en compte le niveau golfique du public visé,
- OI 5.2.3 : EC de prendre en compte les caractéristiques physiques du public visé.

*OI 5.3 : EC d'organiser une action en tenant compte des règles :*

- OI 5.3.1 : EC de respecter les règles du jeu de golf dans l'organisation de l'action prévue,
- OI 5.3.2 : EC d'organiser une action en veillant à la sécurité des golfeurs,
- OI 5.3.3 : EC d'organiser une action en veillant au respect des règles de bienséance (étiquette) en golf.

*OI 5.4 : EC d'évaluer son action et d'explicitier ses choix :*

- OI 5.4.1 : EC de justifier les choix liés à l'organisation de l'action d'animation,
- OI 5.4.2 : EC d'élaborer des outils simples de suivi et d'évaluation de l'action d'animation,
- OI 5.4.3 : EC de mesurer l'impact de son action.

#### **UC 6 : EC d'encadrer un groupe dans le cadre d'une action d'animation en golf**

*OI 6.1 : EC de conduire une action d'animation en golf avec un groupe :*

- OI 6.1.1 : EC de présenter les objectifs de l'action au public,
- OI 6.1.2 : EC de présenter le déroulement de l'action,
- OI 6.1.3 : EC de mettre en œuvre l'action prévue,
- OI 6.1.4 : EC d'assurer la sécurité des golfeurs et des tiers dans le déroulement de l'action,
- OI 6.1.5 : EC d'utiliser le mode de communication adapté au public concerné.

*OI 6.2 : EC d'adapter son action :*

- OI 6.2.1 : EC d'évaluer les écarts entre la prévision de l'action et sa réalisation,
- OI 6.2.2 : EC d'adapter les méthodes au contexte humain et au milieu,
- OI 6.2.3 : EC d'évaluer la réceptivité du groupe,
- OI 6.2.4 : EC de réviser le contenu de l'action prévue en fonction des écarts constatés,
- OI 6.2.5 : EC de réviser l'organisation de l'action prévue en fonction des écarts constatés,
- OI 6.2.6 : EC de veiller au bon comportement du groupe.

*OI 6.3 : EC de faire découvrir les enjeux des règles du jeu et leur sens :*

- OI 6.3.1 : EC de nommer des enjeux, des règles du jeu et leur sens,
- OI 6.3.2 : EC d'expliquer des enjeux, des règles du jeu et leur sens,
- OI 6.3.3 : EC d'illustrer des enjeux, des règles et leur sens dans une mise en situation.

*OI 6.4 : EC d'agir en cas de maltraitance et de situation conflictuelle :*

- OI 6.4.1 : EC de repérer les cas de maltraitance de mineurs et d'agir en conséquence,
- OI 6.4.2 : EC de prendre en compte la parole d'un enfant,
- OI 6.4.3 : EC de prévenir les situations conflictuelles et les incivilités dans et autour de l'activité golfique,
- OI 6.4.4 : EC de favoriser l'écoute réciproque,
- OI 6.4.5 : EC de gérer les conflits,
- OI 6.4.6 : EC de réguler le fonctionnement du groupe,
- OI 6.4.7 : EC d'alerter les responsables lorsqu'il repère un cas de maltraitance ou un comportement sectaire.

#### **UC 7 : EC de mobiliser les connaissances nécessaires à la conduite des activités professionnelles en golf**

*OI 7.1 : EC de rappeler les connaissances générales :*

- OI 7.1.1 : EC de définir les termes spécifiques du jeu et du matériel de golf,
- OI 7.1.2 : EC d'énoncer les connaissances pédagogiques générales appliquées au golf,
- OI 7.1.3 : EC de présenter les connaissances de base de l'apprentissage appliquées au golf,
- OI 7.1.4 : EC d'exposer les connaissances de base en communication (relations enseignant/élève, dynamique de groupe ...) appliquées au golf,
- OI 7.1.5 : EC de présenter les connaissances de base de biomécanique, de physiologie et de d'anatomie appliquées au golf,
- OI 7.1.6 : EC d'énoncer les connaissances de base en sociologie et psychologie appliquées au golf,
- OI 7.1.7 : EC d'expliquer les principes de base de l'organisation de l'entraînement jusqu'à un niveau régional.

*OI 7.2 : EC de rappeler les connaissances réglementaires et liées à la sécurité :*

- OI 7.2.1 : EC d'énoncer les principales dispositions fédérales en matière d'organisation sportive,
- OI 7.2.2 : EC d'exposer les principales dispositions légales en matière : de sécurité des pratiquants et des tiers, de maltraitance et de violence, ainsi que sur les comportements sectaires,
- OI 7.2.3 : EC d'expliquer les principales dispositions légales en matière de protection de la santé des sportifs et de lutte contre le dopage,
- OI 7.2.4 : EC d'énoncer les règles concernant la responsabilité professionnelle,
- OI 7.2.5 : EC de présenter les règles en matière d'assurance des pratiquants et des tiers,
- OI 7.2.6 : EC d'énoncer les obligations légales en matière de déclarations professionnelles.

*OI 7.3 : EC mobiliser les connaissances humaines :*

- OI 7.3.1 : EC d'appliquer les techniques du golf en s'appuyant sur des connaissances de base en biomécanique, de physiologie et de d'anatomie,
- OI 7.3.2 : EC d'appliquer les techniques de golf en s'appuyant sur des connaissances de base de sociologie et habiletés mentales.

*OI 7.4 : EC mobiliser les connaissances professionnelles en situation :*

OI 7.4.1 : EC de mobiliser les connaissances techniques du golf en situation,

OI 7.4.2 : EC de mobiliser les connaissances liées à la spécificité des lieux de pratique en golf,

OI 7.4.3 : EC de mobiliser les connaissances liées à la spécificité du matériel de jeu et l'équipement en golf.

### **UC 8 : EC de conduire une action éducative en golf**

*OI 8.1 : EC d'éduquer aux règles du jeu de golf :*

OI 8.1.1: EC d'énoncer les définitions liées aux règles du jeu de golf,

OI 8.1.2 : EC d'organiser des situations permettant aux pratiquants de se familiariser avec les règles du golf,

OI 8.1.3: EC d'organiser des situations permettant aux pratiquants de se familiariser avec l'étiquette,

OI 8.1.4 : EC d'organiser des situations permettant aux pratiquants de se familiariser avec les différentes formules de jeu.

*OI 8.2 : EC d'initier aux activités de golf :*

OI 8.2.1 : EC de vérifier le bon état matériel et son adaptation au (x) joueur(s),

OI 8.2.2 : EC d'informer le ou le(s) joueurs des dangers liés à la pratique du golf,

OI 8.2.3 : EC d'aménager la zone de sécurité individuelle et collective,

OI 8.2.4: EC de diriger un groupe en fonction des éventuels autres groupes présents sur le site,

OI 8.2.5 : EC d'enseigner les différents compartiments du jeu de golf dans le cadre d'une séance individuelle,

OI 8.2.6: EC d'enseigner les différents compartiments du jeu de golf dans le cadre d'une séance collective.

*OI 8.3 : EC de mettre en œuvre une situation d'apprentissage en golf :*

OI 8.3.1 : EC de concevoir des situations d'apprentissage relatives aux différents coups du golf en utilisant les lois mécaniques et les principes techniques de l'activité,

OI 8.3.2 : EC de proposer les situations d'apprentissage en fonction d'un projet de trajectoire,

OI 8.3.3 : EC d'évaluer les situations d'apprentissage.

*OI 8.4 : EC de préparer des golfeurs jusqu'à un niveau régional de compétition :*

OI 8.4.1 : EC de mettre en œuvre des situations de préparation athlétique de base adaptées aux niveaux du ou des joueur(s),

OI 8.4.2 : EC de mettre en œuvre des situations techniques adaptés aux niveaux du ou des joueurs,

OI 8.4.3 : EC de mettre en œuvre des exercices permettant de développer les habiletés mentales de base,

OI 8.4.4 : EC de mettre en œuvre des exercices permettant de développer les capacités stratégiques et tactiques de base,

OI 8.4.5 : EC d'évaluer le ou les joueur(s) à partir d'une observation organisée,

OI 8.4.6 : EC d'adapter son activité aux réactions et progrès des pratiquants,

OI 8.4.7 : EC de prévenir les comportements à risque,

OI 8.4.8 : EC d'encadrer le ou les joueur(s) en compétition,

OI 8.4.9 : EC de reconnaître le parcours,

OI 8.4.10 : EC de recueillir les informations sur le règlement de l'épreuve,

OI 8.4.11 : EC de programmer la journée du ou des joueurs durant l'épreuve,

OI 8.4.12 : EC d'assurer l'échauffement,

OI 8.4.13 : EC de recueillir les informations sur la performance du ou des joueurs,

OI 8.4.14 : EC d'évaluer le résultat du ou des joueur(s) en compétition.

*OI 8.5 : EC d'évaluer son action et d'explicitier ses choix :*

OI 8.5.1: EC d'évaluer les progrès du ou des joueur(s),

OI 8.5.2: EC d'expliquer ses choix d'évaluation,

OI 8.5.3: EC d'expliquer les résultats de ses observations,

OI 8.5.4: EC d'expliquer ses choix techniques,

OI 8.5.5: EC d'expliquer ses choix d'interventions.

### **UC 9 : EC de maîtriser les outils et les techniques de l'activité golf**

*OI 9.1 : EC de présenter les exigences fixées :*

OI 9.1.1 : EC de réaliser les coups de golf des différents compartiments du jeu : le putting, le petit jeu, le jeu sur le parcours, la mise en jeu,

OI 9.1.2 : EC de réaliser les différentes trajectoires de balle.

*OI 9.2 : EC de maîtriser les techniques professionnelles liées à l'exercice du métier :*

OI 9.2.1 : EC de justifier les réparations de base effectuées sur le matériel,

OI 9.2.2 : EC d'effectuer les réparations de base sur le matériel,

OI 9.2.3 : EC d'utiliser le livre de règles de golf,

OI 9.2.4 EC d'utiliser les outils issus des nouvelles technologies.

*OI 9.3 : EC d'explicitier la ou les techniques utilisées :*

OI 9.3.1 : EC d'explicitier les trajectoires démontrées, lors de la présentation des exigences, fixées, en les mettant en relation avec des éléments techniques du mouvement.

*Les exigences fixées à l'UC9.1 et l'UC9.3.1 sont celles de l'open professionnel de golf définies par la CPNEF du golf.*

### **UC 10 : Unité d'adaptation de la formation au secteur professionnel (technique, fonction, milieu, contexte) et à l'emploi.**

**ANNEXE III**  
**EXIGENCES PRÉALABLES**  
**A L'ENTRÉE EN FORMATION**

Pour les hommes, être titulaire d'un index de jeu égal ou inférieur à 7.4, avoir réalisé au minimum deux cartes avec un score inférieur ou égal au Standard Scratch Score plus 7 dans des grands prix ou des épreuves nationales fédérales. Une seule carte par épreuve pourra être retenue.

Pour les femmes, être titulaire d'un index de jeu égal ou inférieur à 9.4, avoir réalisé au minimum deux cartes avec un score inférieur ou égal au Standard Scratch Score plus 9 dans des grands prix ou des épreuves nationales fédérales. Une seule carte par épreuve pourra être retenue.

La possession par le candidat des exigences préalables à l'entrée en formation fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national de la Fédération française de golf.

**Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation :**  
Est dispensé du test technique mentionné à l'annexe III, le sportif de haut niveau dans la discipline du golf inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L 221-2 du code du sport.

**ANNEXE IV**  
**EXIGENCES PRÉALABLES**  
**À LA MISE EN SITUATION PÉDAGOGIQUE**

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences minimales permettant la mise en situation pédagogique, prévues à l'article 7 de l'arrêté, sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique du golf ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de mettre en œuvre une séance d'initiation en sécurité.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables à la mise en situation pédagogique par la mise œuvre d'une séance d'initiation en golf axée sur la sécurité des pratiquants et des tiers, d'une durée de trente minutes suivie d'un entretien d'une durée de quinze minutes maximum.

**Dispense des exigences préalables à la mise en situation pédagogique :**

Est dispensé de la vérification des exigences préalables à la mise en situation pédagogique le titulaire de l'attestation de formation d'animateur sportif bénévole de club délivrée par la Fédération française de golf.

**ANNEXE V**  
**EQUIVALENCE**

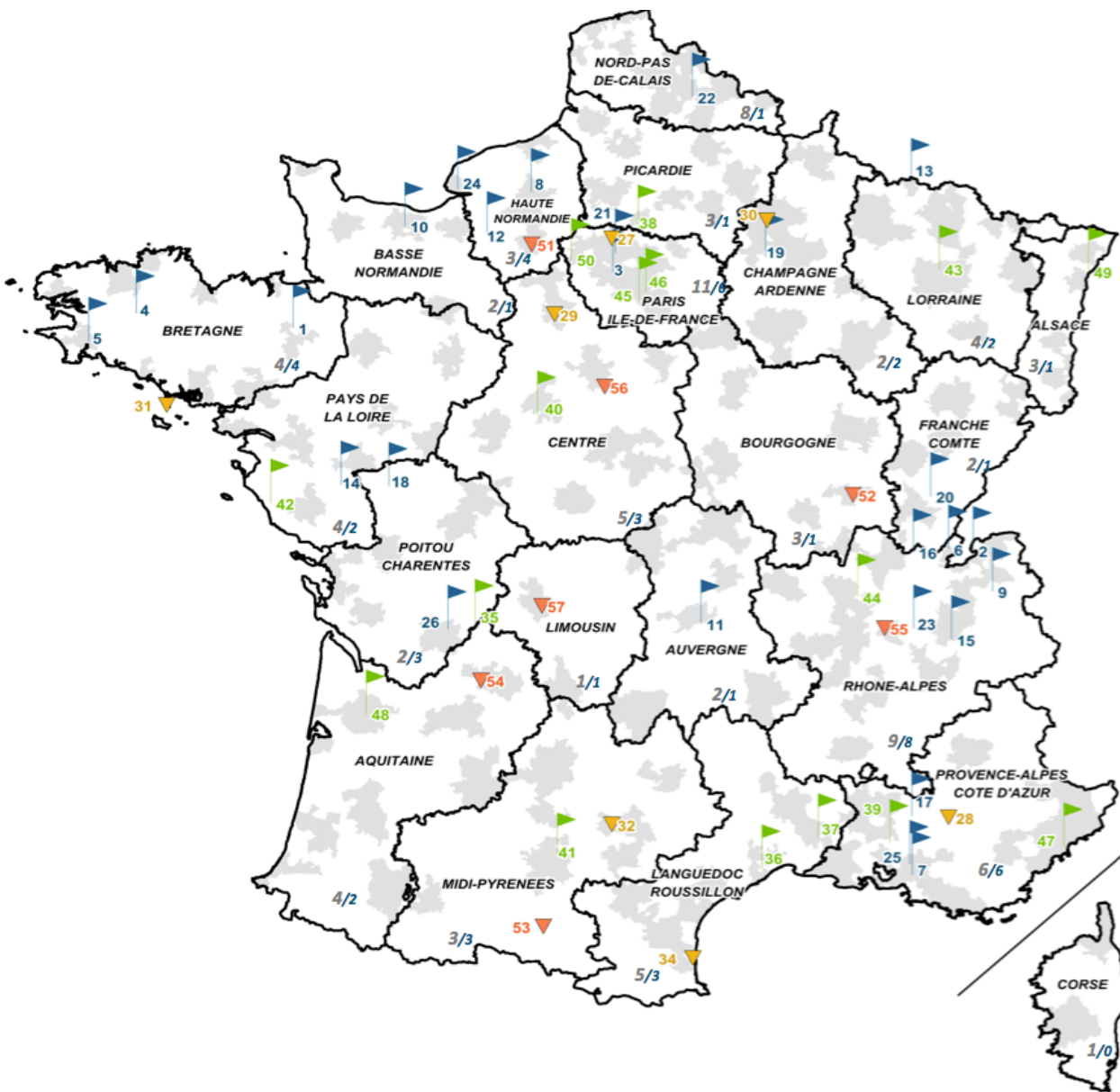
Le brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « golf » est équivalent au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « golf ». Le titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré option « golf » obtient de droit les dix UC du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « golf ».

		TABLEAU DE BORD 2011-2012 NATIONAL			ffgolf <sup>®</sup>
	Critères	Total 2012	Evolution 2011-2012		Part sur le total
			en nombre	en %	
Direction Territoriales & Equipements - Janvier 2013 ● supérieure à 1% ● comprise entre 0 et 1% ● négative					
1. STATISTIQUES GENERALES	Population totale de la France	66 078 560	323 055	● 0,5%	-
	Licenciés ffgolf	422 761	4 421	● 1,1%	-
	dont licenciées femmes	118 909	713	● 0,6%	28,1%
	dont licenciés jeunes (- de 19 ans)	44 810	-550	● -1,2%	10,6%
	dont licenciés très jeunes (- de 13 ans)	24 116	-522	● -2,1%	5,7%
	dont licenciés membres AS (liens 1)	221 109	1 114	● 0,5%	52,3%
	dont licenciés abonnés golf (liens 2)	43 574	2 124	● 5,1%	10,3%
	dont licenciés indépendants golf (liens 3)	82 425	-136	● -0,2%	19,5%
	dont licenciés membres AS golf d'entreprise	26 490	595	● 2,3%	6,3%
	dont licenciés indépendants ffgolf (liens 13)	75 299	1 539	● 2,1%	17,8%
	dont licenciés non classés (index 54) tous liens	142 104	-1 324	● -0,9%	33,6%
	dont licenciés inactifs ≤ 2010 ayant repris leur licence en 2012	31 496	-1 081	● -3,3%	7,5%
	dont licenciés dans le Mérite National Amateurs Messieurs	560	83	● 17,4%	0,1%
	dont licenciés dans le Mérite National Amateurs Dames	244	31	● 14,6%	0,1%
	Abandons de licences 2011 (licences non renouvelées en 2012)	73 001	2 370	● 3,4%	17,5%
	Distance moyenne en km entre les clubs et leurs abonnés (liens 1 & 2) résidant à moins de 100 km (abonnés locaux)	12,3	-0,2	● -1,5%	-
	Distance moyenne en km entre les clubs et leurs indépendants (liens 3)	57,9	-0,9	● -1,6%	-
	Connexions à Extranet en 2012 (fédération, ligues, comités, clubs)	728 420	-	-	-
2. JEUNES	Jeunes adultes garçons (19-25 ans) hors liens 13	9 470	-417	● -4,2%	2,2%
	Jeunes adultes filles (19-25 ans) hors liens 13	1 978	-143	● -6,7%	1,7%
	Jeunes garçons (- de 19 ans) hors liens 13	33 548	1 605	● 5,0%	74,9%
	Jeunes filles (- de 19 ans) hors liens 13	11 262	426	● 3,9%	25,1%
	Cadets G&F (17-18 ans) hors liens 13	5 077	729	● 16,8%	11,9%
	Minimes G&F (15-16 ans) hors liens 13	6 872	377	● 5,8%	16,1%
	Benjamins G&F (13-14 ans) hors liens 13	8 745	690	● 8,6%	20,4%
	Poussins G&F (11-12 ans) hors liens 13	8 923	138	● 1,6%	20,9%
	Moins de 11 ans G&F hors liens 13	15 193	97	● 0,6%	35,5%
	Drapeaux délivrés (Rouge, Bleu, Jaune, Blanc)	7 895	-1 188	● -13,1%	-
	Chartes Ecole de Golf Signées	300	15	● 5,3%	-
	Jeunes (- de 19 ans) entrés en pôle au 1er septembre (G&F)	58	-1	● -1,7%	0,1%
	Joueurs présents au Championnat de France des Jeunes (G&F)	360	1	● 0,3%	0,8%
	Clubs dans le Mérite Espoir des Ecoles de Golf	175	0	● 0,0%	26,5%
	Clubs dans le Mérite Performance des Ecoles de Golf	175	0	● 0,0%	26,5%
	Jeunes garçons (-17 ans) dans le Mérite Jeunes (nouveau en 2012)	848	-	-	1,9%
	Jeunes filles (-17 ans) dans le Mérite Jeunes (nouveau en 2012)	450	-	-	1,0%
	3. CREATIONS DE LICENCES	Créations de licences (tous liens)	45 921	-2 942	● -6,0%
dont créations de licenciés liens 1		17 273	-1 073	● -5,8%	37,6%
dont créations de licenciés liens 3		16 344	-1 451	● -8,2%	35,6%
dont créations de licenciés jeunes (- de 19 ans)		11 354	-976	● -7,9%	24,7%
dont créations de licenciés très jeunes (- de 13 ans)		8 087	-633	● -7,3%	17,6%
dont créations de licenciées femmes		13 689	-797	● -5,5%	29,8%
dont créations de licenciés des golfs 9T/18T et +		32 844	-2 191	● -6,3%	71,5%
dont créations de licenciés des golfs compacts et golfs pitch & putt		4 539	147	● 3,3%	9,9%
dont créations de licenciés des AS golf d'entreprise		1 775	-151	● -7,8%	3,9%
Adhésions CAP 500 000	576	219	● 61,3%	80,8%	
4. EQUIPEMENTS	Equipements golifiques	713	1	● 0,1%	-
	dont golfs 18 trous et +	417	0	● 0,0%	58,5%
	dont golfs 9 trous	166	2	● 1,2%	23,3%
	dont golfs compacts et golfs pitch & putt	77	5	● 6,9%	10,8%
	dont pratiques	53	-6	● -10,2%	7,4%
	Clubs Golf d'Entreprise	888	10	● 1,1%	-
	Plan 100 petites structures 2009-2018 : réalisations & en travaux	54	13	● 31,7%	7,6%
Projets d'équipements golifiques (Initiés ou avancés)	231	11	● 5,0%	-	
dont projets en phase avec le "Plan 100 petites structures"	123	22	● 21,8%	53,2%	
Travaux en cours d'équipements golifiques (initiés ou avancés)	43	-3	● -6,5%	-	
5. ANIMATION	Clubs participant à Tous Au Golf (semaine nationale)	356	61	● 20,7%	49,9%
	Clubs participant à Golfez Entreprises	174	84	● 93,3%	24,4%
	Clubs participant à l'Opération Jeunes	148	-	-	20,8%
	Participants à Tous Au Golf (chiffre extrapolé)	11 703	2 250	● 23,8%	-
	Participants à Golfez Entreprises (chiffre extrapolé)	3 669	1 103	● 43,0%	-
	Participants à l'Opération Jeunes (chiffre extrapolé)	2 930	-	-	-
	Animateurs Sportifs et Bénévoles de Clubs (ASBC)	817	131	● 19,1%	0,2%
Organisateurs d'Epreuves de Clubs (OEC)	663	125	● 23,2%	0,2%	



**REPARTITION OFFICIELLE FFGOLF DES EQUIPEMENTS PAR CATEGORIE AU 31 DECEMBRE 2012**

Ligues métropole		583 Golfs					1103	61	16	53	713	
N°	Ligues	9	18	27	36	45	Nb de golfs	Tranches de 9 trous	Golfs Compacts	Golfs Pitch & Putt	Practices	Equipements Golfiques
1	CENTRE	7	19	3			29	54	1	3	1	34
2	FRANCHE COMTE	3	9				12	21				12
3	NORD/PAS DE CALAIS	4	9	3	2	1	19	44	3	1	1	24
4	HAUTE NORMANDIE	4	11				15	26		1	2	18
5	PAYS DE LA LOIRE	6	20	1		1	28	54	3	1	4	36
6	RHONE/ALPES	19	33	4	2		58	105	8	4	3	73
7	LANGUEDOC/ROUSSILLON	4	11	1			16	29	2	2	2	22
8	AQUITAINE	15	25	5	2		47	88	1	1	4	53
9	PARIS	7	10	3	7	1	28	69	3		10	41
10	ILE DE FRANCE	9	23	7	2		41	84	7		6	54
17	PACA	11	37	2	1		51	95	12	1	5	69
18	MIDI/PYRENEES	16	19		1		36	58	2		3	41
19	AUVERGNE	7	8				15	23	2			17
20	POITOU/CHARENTES	6	11	2			19	34	3	2	1	25
21	BRETAGNE	13	19	4			36	63	2		1	39
22	LORRAINE	3	10	3	1		17	36	2		2	21
24	PICARDIE	4	12	2	3		21	46				21
25	BOURGOGNE	7	11				18	29	3		2	23
29	BASSE NORMANDIE	7	8	6	1		22	45	2		1	25
30	LIMOUSIN	4	6				10	16				10
31	CHAMPAGNE-ARDENNE	2	9				11	20			1	12
32	ALSACE	0	7	2	1		10	24	1			11
<b>Total Métropole</b>		<b>158</b>	<b>327</b>	<b>48</b>	<b>23</b>	<b>3</b>	<b>559</b>	<b>1 063</b>	<b>57</b>	<b>16</b>	<b>49</b>	<b>681</b>
11	GUADELOUPE		1				1	2	1	0	1	3
12	MARTINIQUE		1				1	2				1
13	LA REUNION	1	2				3	5				3
14	POLYNESIE		2				2	4			2	4
15	NOUVELLE CALEDONIE		3				3	6				3
16	HORS METROPOLE	2	6				8	14				8
23	GUYANE	2					2	2			1	3
26	CORSE	2	1				3	4	3			6
27	TERRITOIRE OUTRE MER	1					1	1				1
<b>Total Hors Métropole</b>		<b>8</b>	<b>16</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>24</b>	<b>40</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>32</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>166</b>	<b>343</b>	<b>48</b>	<b>23</b>	<b>3</b>	<b>583</b>	<b>1 103</b>	<b>61</b>	<b>16</b>	<b>53</b>	<b>713</b>
		28%	59%	8%	4%	1%	82%		9%	2%	7%	



**CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAA3/2013/28  
DU 23 JANVIER 2013**

*relative aux conditions d'attribution des bourses aux candidats inscrits à une formation préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur en accueils collectifs de mineurs pour l'année 2013*

Texte adressé  
aux préfets de région  
(préfets de département, DRJSCS, DJSCS d'outre-mer,  
DDCS et DDCSPP)

**Réf.:**

- Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
  - Arrêté du 22 juin 2007 fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ; Arrêté du 25 juin 2007 modifié relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs.
- Circulaires abrogées :**
- Circulaire N° DJEPVA/DJEPVA A3/2012/30 du 23 janvier 2012 relative aux conditions d'attribution des bourses aux candidats inscrits dans une formation préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de directeur en accueil collectif de mineurs pour l'année 2012.
  - Circulaire N° DJEPVA/DJEPVA A3/2010/418 du 8 décembre 2010 relative aux conditions d'attribution des bourses BAFA/BAFD pour l'année 2011

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'éligibilité, les critères d'attribution et les modalités de versement des bourses destinées aux candidats souhaitant s'inscrire dans un cursus de formation préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou de directeur (BAFD) en accueil collectif de mineurs pour l'année 2013.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2013 et de la délégation globale de crédits qui a été attribuée au responsable régional du programme jeunesse vie associative, vous avez déterminé dans votre budget opérationnel du programme jeunesse et vie associative (BOP 163) une enveloppe destinée à satisfaire les demandes de bourses BAFA et BAFD.

Les principales évolutions introduites par rapport aux années antérieures sont les suivantes :

- les critères d'attribution sont désormais d'application stricte ;
- les bourses sont attribuées pour la session de formation générale ;
- pour l'aide au BAFD, les candidats doivent être âgés d'au plus 28 ans ;
- le montant maximum des bourses a été réduit ;
- il n'est plus demandé d'apprécier les motivations du candidat.

**1. Conditions d'éligibilité**

Seules les sessions de formation générale, qu'il s'agisse du BAFA ou du BAFD, pourront donner lieu à l'attribution d'une bourse de manière à encourager les candidats à entrer dans le cursus de formation.

**1.1 Conditions de revenus**

Les demandes éligibles devront obligatoirement émaner de :

- lycéens et étudiants boursiers ;
- candidats non imposables (s'ils ont personnellement déclaré leurs revenus) ou de candidats dont les parents sont non imposables (s'ils sont fiscalement à la charge de leurs parents ou s'ils ont demandé leur rattachement au foyer fiscal de ces derniers).

**1.2 Conditions d'âge**

Les candidats devront être âgés de :

- 21 ans maximum pour le BAFA ;
- 28 ans maximum pour le BAFD.

**2. Critères de priorisation des demandes**

Seront privilégiés les demandes :

- des candidats BAFD, eu égard à la pénurie constatée de directeurs d'accueils collectifs de mineurs, notamment ceux pour lesquels ce brevet représente une étape importante dans leur parcours d'insertion ;
- des candidats (BAFA ou BAFD) demandeurs d'emploi non indemnisés ou bénéficiaires du RSA ou des autres minima sociaux ;
- des candidats intervenant dans des territoires où une dynamique éducative partenariale nécessite d'être accompagnée et où une pénurie d'animateurs ou de directeurs diplômés a été identifiée.

**3. Modalités de versement des bourses**

Les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale proposeront une répartition des bourses BAFA par département et les modalités de versement de celles-ci.

Les bourses BAFA sont attribuées par le préfet de département (directions départementales de la cohésion sociale, directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations, directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre mer).

Les bourses BAFD sont attribuées par le préfet de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'outre mer).

### 3.1 Montant des bourses

Le montant maximum des bourses est fixé à 150 € par candidat BAFA. Pour information, en 2011, le montant moyen des bourses sur l'ensemble du territoire national s'est élevé à 151 €.

Le montant maximum des bourses est fixé à 400 € par candidat BAFD. Pour information, en 2011, le montant moyen des bourses sur l'ensemble du territoire national s'est élevé à 267 €

Il vous appartient de moduler le montant des bourses accordées en fonction de la situation des candidats et des aides attribuées par d'autres organismes financeurs : CAF et conseils généraux.

### 3.2. Versement des bourses

Vous veillerez à préciser les modalités du versement des bourses dans votre région et à vous assurer d'une répartition des attributions des aides sur l'ensemble de l'année.

Il vous est possible de conclure des conventions avec les organismes de formation habilités de manière à permettre une prise en charge rapide des candidats. Dans ce cas, leur engagement à faire systématiquement l'avance de l'aide attribuée aux candidats doit être formellement mentionné dans la convention. Toutefois, lorsque la trésorerie d'un organisme ne lui permet pas de faire l'avance, il convient de préciser qu'il s'engage à procéder rapidement et automatiquement au remboursement du candidat dès que les crédits lui seront parvenus.

Vous voudrez bien me saisir, sous le présent timbre, de toute difficulté liée à l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire et de la vie associative,  
et par délégation

*Le directeur de la jeunesse,  
de l'éducation populaire et de la vie associative*  
YANN DYÈVRE

## REGLEMENTATION, CONTROLE

### **CIRCULAIRE N° DS/DSC1/2013/26 DU 21 JANVIER 2013**

*relative au contenu et aux modalités d'organisation des mesures de compensation applicables aux ressortissants communautaires pour l'activité du canyionisme*

Texte adressé  
aux préfets de région et de département  
(DRJSCS, DJSCS, DDCS et DDCSPP)  
au directeur du CREPS Sud-Est site Vallon-Pont-d'Arc,  
aux DTN de FF de la montagne et de l'escalade  
et de la FF de la spéléologie

#### **Réf.:**

- Article L. 212-7 du code du sport,
- Articles R. 212-7, R. 212-84 et R. 212-88 à R. 212-94 du code du sport,
- Articles A. 212-182 à A. 212-182-2 du code du sport,
- Arrêté du 26 mai 2010 portant création de la mention « canyionisme » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

#### **Textes abrogés :**

- Articles A. 212-203 à A. 212-208 du code du sport (ancien arrêté du 30 mars 2007) fixant les conditions d'encadrement du canyionisme par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- Instruction 09-065 JS ayant pour objet l'encadrement du canyionisme par les ressortissants communautaires pendant la saison 2009 du 5 mai 2009

**Annexe :** Mesures de compensation canyionisme

Les articles A. 212-203 à A. 212-208 du code du sport fixant les conditions d'encadrement du canyionisme par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ont été abrogés par l'arrêté du 26 mai 2010 portant création de la mention canyionisme du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif ».

L'instruction 09-065 JS du 05 mai 2009 de mise en œuvre est donc désormais caduque.

Dans ce contexte, la réglementation applicable est celle fixée aux articles du code du sport visés en référence, explicitée dans un document à caractère pédagogique transmis à l'ensemble des services territoriaux et intitulé : « le guide de procédure équivalence-reconnaissance ».

Le code du sport confie aux préfets de département le traitement des dossiers de déclaration des ressortissants européens qui souhaitent s'établir ou prester un service en France.

En application de ces dispositions réglementaires, il est apparu nécessaire de préciser la procédure applicable aux ressortissants communautaires qui sollicitent la reconnaissance de leurs qualifications pour l'encadrement du canyionisme sur le territoire national, aussi bien au titre de la liberté d'établissement que de la libre prestation de services. Tel est l'objet de la présente instruction.

#### **1/ Expertise des dossiers**

Le Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme (PNMSEA) ainsi que le CREPS sud-est, site de Vallon Pont d'Arc, ont démontré toute leur expertise sur ces dossiers. Il importe donc de les associer à la procédure d'instruction des demandes de reconnaissance des qualifications pour l'encadrement des activités du canyionisme.

#### **2/ Procédure d'instruction des dossiers**

Les ressortissants communautaires qui souhaitent bénéficier d'un libre établissement ou d'une libre prestation de services pour encadrer le canyionisme doivent déposer leur demande à la direction départementale interministérielle de leur lieu d'exercice. Ces dossiers sont transmis après examen de leur recevabilité (c'est-à-dire vérification de la qualification et des deux années d'expérience) au PNMSEA pour expertise technique.

Le PNMSEA examine les dossiers et statue sur l'existence éventuelle d'une différence substantielle entre les qualifications détenues et la qualification visée. Le résultat de l'analyse est communiqué à la DDI concernée. Dans le cas où le PNMSEA constate une différence substantielle et uniquement dans le cadre du libre établissement, selon la procédure habituelle, la DDI saisit la commission de reconnaissance des qualifications qui lui propose ou non de constater la différence substantielle et de soumettre le ressortissant aux mesures de compensation telles que prévues en annexe jointe.

Dans les autres cas, LPS et LE hors différence substantielle, la DDI reconnaît ou non la capacité du migrant à encadrer le canyionisme sur le territoire national, sur la base de l'expertise rendue par le PNMSEA.

#### **3/ Organisation des mesures de compensation**

Le Creps Sud-est, site de Vallon Pont d'arc, est chargé d'organiser les mesures de compensation décrites en annexe jointe, au choix du candidat, et composées d'une épreuve d'aptitude et d'un stage d'adaptation. Ces mesures de compensation ont pour objet de vérifier la capacité du candidat à assurer la sécurité d'un groupe en canyionisme. Elles devront être adaptées au profil de chaque candidat.

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, de la Cohésion Sociale de Rhône-Alpes arrête



la composition du jury dont il assure la présidence. Le jury comprend obligatoirement :

- le directeur du Creps sud-est ou son représentant ;
- au moins un représentant d'une organisation professionnelle ;
- au moins un représentant de la Fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- un ou plusieurs techniciens qualifiés.

Je vous remercie de me faire part des difficultés liées à la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire et de la vie associative,  
et par délégation  
*Le directeur des sports*  
THIERRY MOSIMANN

**AVIS N ° 2013-001 DU 22 JANVIER 2013**

*de la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs*

La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) s'est réunie le mardi 22 janvier 2013 au ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de « règlement relatif aux équipements sportifs » (boulodromes) présenté par la Fédération française de pétanque et jeu provençal (FFPJP),

- Vu les articles R. 142-2 et 3 du code du sport ;
- Vu le projet de « règlement relatif aux équipements sportifs » (boulodromes) présenté par la FFPJP et sa notice d'impact, transmis par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative le 3 janvier 2013 ;
- Entendu les représentants de la FFPJP ;
- Entendu les membres de la CERFRES ;

La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs formule l'avis suivant :

**Avis favorable à l'unanimité**

*Le Président*  
NOËL DE SAINT PULGENT

**AVIS N ° 2013-002 DU 22 JANVIER 2013**

*de la Commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs*

La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) s'est réunie le mardi 22 janvier 2013 au ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de « règlement technique fédéral » relatif aux courts de squash présenté par la Fédération française de squash (FFS),

- Vu les articles R. 142-2 et 3 du code du sport ;
- Vu le projet de « règlement technique fédéral » présenté par la FFS et sa notice d'impact, transmis par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative le 9 janvier 2013 ;
- Entendu les représentants de la FFS ;
- Entendu les membres de la CERFRES ;

La commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs formule l'avis suivant :

**Avis favorable à l'unanimité**

*Le Président*  
NOËL DE SAINT PULGENT

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL**

**ARRETE DU 17 DECEMBRE 2012**

*portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de parachutisme*

**La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative**

VU le code du sport - titre III - chapitre 1<sup>er</sup> section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de parachutisme ;

**arrête**

**Art. 1 :** A compter du 1er janvier 2013, Monsieur Jean-Michel POULET, recruté sur un contrat de haut niveau, sera chargé de la mission de directeur technique national auprès de la fédération française de parachutisme.

**Art. 2 :** Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation  
*Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*  
DOMINIQUE DEIBER

**ARRETE DU 11 JANVIER 2013**

*portant inscription sur une liste d'aptitude*

**La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-53 du 10 janvier 2002 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis émis par la commission de sélection chargée d'apprécier l'aptitude à l'exercice des fonctions d'inspecteur général de la jeunesse et des sports en sa séance du 18 décembre 2012 ;

**arrête**

**Art. 1 :** Est inscrite sur la liste d'aptitude pour l'accès au grade d'inspecteur général de la jeunesse et des sports de 2<sup>ème</sup> classe :

Mme Aude MORVAN-JUHUE, conseillère technique et pédagogique supérieure hors classe.

**Art. 2 :** Le directeur des ressources humaines par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel des sports, de la jeunesse et de la vie associative.

*La ministre des sports, de la jeunesse,  
de l'éducation populaire et de la vie associative*  
VALÉRIE FOURNEYRON

**ARRETE DU 14 JANVIER 2013**

*portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de judo*

**La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative**

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de judo ;

**arrête**

**Art. 1 :** A compter du 1er janvier 2013, Madame Frédérique JOSSINET recrutée sur un contrat de préparation olympique sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de judo.

**Art. 2 :** Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation  
*Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*  
DOMINIQUE DEIBER

**ARRETE DU 18 JANVIER 2013**

*portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de judo*

**La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative**

VU le code du sport - titre III - chapitre 1er section 2 - sous - section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française de judo ;

**arrête**

**Art. 1 :** A compter du 1er janvier 2013, Monsieur Szerge DYIOT recrutée sur un contrat de préparation olympique sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française de judo.

**Art. 2 :** Le directeur des ressources humaines par intérim et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation  
*Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*  
DOMINIQUE DEIBER

**CENTRE NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT**

**DECISION N° 2013-01 DG DU 21 JANVIER 2013**

*portant nomination de la déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport de Saint-Pierre-et-Miquelon*

**Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,**

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 portant attribution de fonctions de directeur général du Centre national pour le développement du Sport ;

VU la proposition du délégué territorial du CNDS de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 janvier 2013 ;

**décide**

**Art. 1 :** Madame Nathalie DAUSSY, chef du pôle cohésion sociale, sports, jeunesse et culture de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 2 :** La Directrice générale par intérim du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

*La Secrétaire générale chargée de l'intérim  
des fonctions de directeur général  
MARTINE GUSTIN-FALL*

**Bulletin**

*Officiel*

**DU MINISTÈRE DES SPORTS,  
DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**N° 1**

**Publication mensuelle**

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**  
**François CARAYON,**  
*Directeur des affaires financières,  
informatiques, immobilières et des services*

**RÉALISATION**

**Bureau du Cabinet**  
**95, avenue de France 75650 PARIS Cedex 13**  
Tél. : 01-40-45-90-00